

# Loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale

(Version en vigueur du 1<sup>er</sup> août 2016 au 31 décembre 2022)

du 26 octobre 1978

*L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,*

vu les articles 89 à 100 de la Constitution cantonale (CJU)<sup>1)</sup>,

*arrête :*

## TITRE PREMIER : Principes régissant l'activité gouvernementale et administrative

Principes  
généraux

**Article premier** Le Gouvernement et les services de l'administration cantonale exercent leurs activités conformément aux exigences de l'intérêt public, de la légalité, de l'opportunité, de la proportionnalité, de la subsidiarité, de l'égalité de traitement, de la bonne foi et des autres principes énoncés par le Code de procédure administrative<sup>2)</sup>.

Efficacité et  
économie

**Art. 2** <sup>1</sup> Dans les limites de la Constitution et de la loi, le Gouvernement et les services de l'administration cantonale agissent de façon diligente et rationnelle.

<sup>2</sup> A cet effet, ils planifient leurs tâches, en fonction des objectifs et buts à atteindre. Ils sont tenus de coordonner leurs travaux et de collaborer dans toute la mesure commandée par l'intérêt général. Ils évaluent régulièrement les résultats obtenus et procèdent aux améliorations nécessaires.

<sup>3</sup> Ils respectent le cadre financier qui leur est assigné et restreignent autant que possible leurs frais de fonctionnement.

## TITRE DEUXIEME : Le Gouvernement

### CHAPITRE PREMIER : Le Gouvernement : autorité collégiale

Mission

**Art. 3** Sous réserve des compétences reconnues au peuple et au Parlement par la Constitution et la loi, le Gouvernement conduit la politique du Canton et exerce le pouvoir exécutif et administratif.

Tâches gouver-  
nementales

**Art. 4** Les obligations suivantes incombent en particulier au Gouvernement :

- a) planifier et coordonner les activités de l'Etat;
- b) prendre toutes les initiatives propres à assurer le développement du Canton;
- c) informer régulièrement la population sur ses projets et ses décisions, ainsi que sur les travaux importants de l'administration cantonale; ces renseignements sont donnés s'ils répondent à un intérêt général et si leur communication ne porte pas atteinte à des intérêts publics ou privés prépondérants;
- d) présenter au Parlement un programme de politique générale au début de chaque législature et, à la fin, un rapport sur la réalisation de ce programme;
- e) établir des plans financiers pluriannuels et les soumettre à l'approbation du Parlement;
- f) préparer et soumettre chaque année au Parlement le budget et les comptes de l'Etat, et lui présenter un rapport de gestion;
- g) prendre toutes les mesures utiles pour assurer la collaboration et la coordination avec la Confédération, les cantons et les régions limitrophes;
- h) exercer la haute surveillance des diverses communes, des sections de communes et syndicats de communes, ainsi que celle des établissements cantonaux autonomes.

Direction de  
l'administration  
cantonale

**Art. 5** <sup>1</sup> Le Gouvernement veille à ce que l'activité de l'administration cantonale soit conforme aux principes énoncés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente loi.

<sup>2</sup> Il coordonne et surveille de façon constante et systématique l'activité de l'administration cantonale et celle d'autres institutions ou personnes chargées de tâches administratives.

<sup>3</sup> Sous réserve des dispositions spéciales, en particulier de la législation relative au personnel, il engage les employés de l'Etat ainsi que toute personne chargée d'une fonction publique cantonale.<sup>14)</sup>

Participation à  
la procédure  
législative

**Art. 6** <sup>1</sup> Le Gouvernement dirige la phase préliminaire de la procédure législative.

<sup>2</sup> Il peut présenter au Parlement tout projet de revision constitutionnelle, de loi ou de décret (art. 90, al. 1, CJU).

<sup>3</sup> Il répond, sous réserve des compétences du Parlement, aux consultations des autorités fédérales (art. 92, al. 2, lettre n, CJU).

Pouvoir  
réglementaire

**Art. 7** <sup>1</sup> Sous réserve des compétences du Parlement, le Gouvernement édicte les ordonnances d'exécution du droit fédéral, des lois et des décrets cantonaux et le droit d'urgence, conformément aux articles 90 et 91 de la Constitution.

<sup>2</sup> Il édicte les ordonnances conformément aux délégations que lui confère le législateur (art. 59 CJU).

<sup>3</sup> Le Gouvernement peut, par voie d'ordonnance, déléguer en une matière déterminée son pouvoir réglementaire à un chef de département et au chancelier, lorsque la délégation porte sur des points secondaires ou de nature principalement technique et n'affecte pas un principe juridique fondamental.

<sup>4</sup> Il est interdit aux chefs de département et au chancelier de déléguer à leur tour leur pouvoir réglementaire.

Circulaires

**Art. 8** <sup>1</sup> Le Gouvernement et, avec son approbation, les chefs de département peuvent édicter, sous forme de circulaires, des instructions relatives à l'interprétation et à l'application de la législation.

<sup>2</sup> Les circulaires sont édictées à l'usage interne de l'administration. Elles ne doivent créer aucune obligation ni droits nouveaux pour les particuliers. L'article 10, alinéa 1, lettre f, de la loi concernant les publications officielles<sup>3)</sup> est réservé.

Juridiction  
administrative

**Art. 9** Le Gouvernement rend la justice administrative dans les cas qui lui sont attribués par le Code de procédure administrative et par la loi.

Actes  
d'administration

**Art. 10** <sup>1</sup> Le Gouvernement accomplit lui-même les actes d'administration importants.

<sup>2</sup> L'importance des affaires doit être appréciée notamment en fonction de leur portée économique, sociale, politique et de leurs conséquences pour les particuliers.

Délégation de  
compétences  
administratives

**Art. 11**<sup>14)</sup> Sous réserve de l'article 10 de la présente loi, le Gouvernement peut, par voie d'ordonnance, déléguer aux départements, à la Chancellerie d'Etat<sup>20)</sup>, à des services ou offices subordonnés et à certains employés de l'administration cantonale, la compétence de prendre des décisions et autres mesures administratives et celle de conclure des contrats.

|                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-----------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Conflits de compétence                  | <b>Art. 12</b> Le Gouvernement statue en dernier ressort et à titre définitif sur les conflits de compétence entre autorités administratives (art. 30 et suivants du Code de procédure administrative).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Désignation de commissions et d'experts | <b>Art. 13</b> Pour l'étude de problèmes importants ou complexes, et pour l'élaboration de projets, le Gouvernement peut instituer des commissions permanentes ou temporaires ou engager des experts. Il fixe l'objet et la durée de leur mandat.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Délégations du Gouvernement             | <p><b>Art. 14</b> <sup>1</sup> Le Gouvernement peut désigner en son sein des délégations pour traiter certaines affaires.</p> <p><sup>2</sup> Les délégations sont formées de trois membres; leur mandat ne peut excéder la durée d'une législature; il peut être reconduit.</p> <p><sup>3</sup> Les délégations sont chargées de préparer des dossiers à l'intention du Gouvernement et de lui soumettre des propositions.</p> <p><sup>4</sup> Elles peuvent être habilitées, exceptionnellement, à prendre des décisions; tout membre d'une délégation peut demander que celles-ci soient soumises à la ratification du Gouvernement.</p> |
| Clause générale                         | <b>Art. 15</b> Le Gouvernement exerce toute autre compétence que lui attribue la loi ou qui n'est pas dévolue à une autorité déterminée.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Délibérations du Gouvernement           | <b>Art. 16</b> Un décret du Parlement règle la procédure applicable aux délibérations du Gouvernement, notamment en ce qui concerne la convocation et la participation aux séances, le quorum, la majorité pour prendre une décision et la signature des actes. Les dispositions du Code de procédure administrative sont réservées.                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

## CHAPITRE II : Le président du Gouvernement

|            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Présidence | <b>Art. 17</b> Les délibérations du Gouvernement sont dirigées par le président.                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Tâches     | <p><b>Art. 18</b> Le président accomplit en particulier les tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) il planifie et coordonne les travaux du Gouvernement;</li> <li>b) il est responsable de la préparation des séances du Gouvernement, dont il arrête l'ordre du jour en collaboration avec les chefs de département et le chancelier;</li> </ul> |

- c) il informe régulièrement ses collègues des affaires gouvernementales en cours;
- d) il veille, en collaboration avec le chancelier, à ce que la population soit informée des travaux du Gouvernement et de l'administration;
- e) il veille à ce que le Gouvernement exerce efficacement la surveillance de l'administration cantonale; il peut proposer à ce sujet les mesures qu'il estime opportunes;
- f) il coordonne l'activité du Gouvernement avec les travaux du Parlement;
- g)<sup>14)</sup> il représente le Gouvernement dans le Canton et à l'extérieur de celui-ci; il peut être secondé dans cette tâche par les autres membres du Gouvernement, par le chancelier et des employés de l'administration cantonale.

Décisions  
présidentielles

**Art. 19** <sup>1</sup> Dans les cas d'urgence ou de nécessité, le président du Gouvernement peut ordonner des mesures provisionnelles.

<sup>2</sup> S'il n'est pas possible de tenir une séance extraordinaire, il décide, sous réserve de ratification du Gouvernement.

Suppléance du  
président

**Art. 20** En cas d'empêchement, le président est remplacé dans ses fonctions par le vice-président et, si celui-ci est également empêché, par le doyen d'âge du Gouvernement.

Election

**Art. 21** Le président et le vice-président du Gouvernement sont élus par le Parlement (art. 94 CJU) pour la durée d'un an. Ils ne sont pas immédiatement rééligibles.<sup>11)</sup>

## TITRE TROISIEME : Les unités administratives

### CHAPITRE PREMIER : La Chancellerie d'Etat

Statut

**Art. 22** La Chancellerie d'Etat est directement subordonnée au Gouvernement.

Nomination du  
chancelier

**Art. 23** Le chancelier est nommé par le Gouvernement.

Direction

**Art. 24** <sup>1</sup> Le chancelier dirige la Chancellerie d'Etat.

<sup>2</sup> Dans cette fonction, il accomplit les tâches énumérées à l'article 34 de la présente loi.

Attributions du  
chancelier  
concernant  
l'activité  
gouvernementale

**Art. 25** <sup>1</sup> Le chancelier seconde le Gouvernement et en particulier son président dans l'accomplissement de leurs tâches.

<sup>2</sup> Le chancelier accomplit notamment les tâches suivantes

- a) il assiste le président du Gouvernement et les chefs de département dans la planification et la coordination des activités gouvernementales et départementales;
- b) il assiste le Gouvernement dans l'élaboration du programme de politique générale et du rapport sur la réalisation de ce programme, ainsi que dans l'établissement des rapports annuels de gestion;
- c) il est chargé du protocole;
- d) il est chargé de l'information entre le Gouvernement et les départements; il veille en particulier à la transmission des dossiers;
- e) ...<sup>4)</sup>
- f) ...<sup>4)</sup>
- g) il assume le secrétariat du Gouvernement.

<sup>3</sup> Le chancelier reçoit du Gouvernement et de son président les instructions nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. Il peut en outre être appelé par le Gouvernement à effectuer des contrôles dans l'administration et à le conseiller dans l'organisation de celle-ci.

**Art. 26**<sup>5)</sup>

**Art. 26a**<sup>6)</sup> Le chancelier assure la coordination entre le Gouvernement et le Parlement.

Suppléance

**Art. 26b**<sup>15)</sup> En accord avec le Bureau du Parlement et le Gouvernement, le chancelier<sup>20)</sup> et le Secrétaire du Parlement organisent leur suppléance respective.

Renvoi

**Art. 27**<sup>7)</sup> Pour le reste, les attributions de la Chancellerie d'Etat<sup>20)</sup> sont réglées par voie de décret.

**Art. 28**<sup>5)</sup>

## CHAPITRE II : Les départements et les services et offices subordonnés

### Organisation

**Art. 29** <sup>1</sup> L'administration cantonale est divisée en cinq départements.

<sup>2</sup> Les départements comprennent des services et des offices. Ils peuvent également comprendre des délégués. [16\)17\)](#)

<sup>3</sup> ... [18\)](#)

<sup>4</sup> Les services peuvent être subdivisés en sections et les offices en bureaux.

### Répartition des départements

**Art. 30** <sup>1</sup> Chaque membre du Gouvernement, y compris le président, dirige un département.

<sup>2</sup> Au début de chaque législature, le Gouvernement répartit, par voie d'arrêté, les départements et attribue les services, les offices et les délégués entre les départements et la Chancellerie d'Etat en tenant compte en priorité des impératifs d'une gestion efficace. Pour le même motif, il peut être procédé à des mutations dans la répartition des départements, lors d'un renouvellement partiel du Gouvernement. [9\)17\)](#)

<sup>2bis</sup> Le Gouvernement désigne, dans le même arrêté, le département chargé des relations avec les autorités judiciaires. [19\)](#)

<sup>2ter</sup> Lors de la répartition des départements, le Gouvernement peut déroger provisoirement dans une ordonnance à l'organisation arrêtée par voie de décret. Le cas échéant, il soumet à brève échéance un projet de modification du décret au Parlement. [19\)](#)

<sup>3</sup> A défaut d'entente, les membres du Gouvernement sont tenus d'accepter le département qui leur est attribué par décision collégiale.

<sup>4</sup> Le Gouvernement désigne un suppléant pour chaque chef de département.

### Tâches des départements, des services et offices subordonnés

**Art. 31** <sup>1</sup> Les départements et les services et offices subordonnés préparent les objets à liquider par l'instance supérieure et lui adressent des propositions.

<sup>2</sup> Ils exercent les pouvoirs de décision, de contrôle et de surveillance qui leur sont attribués par la législation ou qui leur sont délégués par le Gouvernement.

Tâches  
attribuées par  
décision du  
Gouvernement

**Art. 32** <sup>1</sup> Sur décision du Gouvernement, les départements et la Chancellerie d'Etat<sup>20</sup> accomplissent les tâches de l'administration cantonale dont l'exécution n'est pas attribuée à une instance administrative déterminée.

<sup>2</sup> Sont réservées les tâches administratives attribuées par la législation à des particuliers ou à des institutions spéciales de droit public ou privé.

Conflits de  
compétence au  
sein des  
départements

**Art. 33** Le chef de département tranche les conflits de compétence qui opposent des services ou des offices subordonnés à son département (art. 30 et suivants du Code de procédure administrative).

Tâches des  
chefs de  
département, de  
service et d'office

**Art. 34** Les chefs de département, de service et d'office ont en particulier les tâches suivantes :

- a) ils définissent périodiquement les objectifs à atteindre et les tâches à accomplir;
- b) ils planifient les activités dont ils sont responsables et préparent leur budget;
- c) ils rendent les décisions et, le cas échéant, édictent les directives qui sont de leur compétence;
- d) ils contrôlent et coordonnent les activités des services et offices qui leur sont subordonnés;
- e) ils informent l'administration des activités de leurs services et offices;
- f) ils exercent les compétences qui leur sont attribuées par la législation.

Tâches  
particulières des  
chefs de service  
et d'office

**Art. 35** <sup>1</sup> Les chefs de service et d'office sont les collaborateurs directs du chef de département.

<sup>2</sup> En plus des tâches définies à l'article 34 de la présente loi :

- a) ils contribuent à l'élaboration des projets et à la préparation des décisions du département;
- b) ils secondent le chef du département dans la préparation des délibérations gouvernementales et dans ses relations avec d'autres organes administratifs et avec les particuliers;
- c) ils sont en principe responsables des affaires financières, juridiques, de secrétariat et de personnel du service ou de l'office.

Conférence des  
chefs de service  
et d'office

**Art. 36** <sup>1</sup> Au besoin, les chefs de service et d'office se réunissent sous la présidence du chancelier pour s'informer mutuellement et examiner les problèmes relatifs à leur collaboration et à leur coordination.

<sup>2</sup> La conférence peut faire des propositions aux chefs de département et au Gouvernement.

### CHAPITRE III : Le pouvoir d'organisation administrative

Le pouvoir  
d'organisation du  
Parlement

**Art. 37**<sup>9)17)</sup> <sup>1</sup> Dans les limites de la présente loi, le Parlement institue, par voie de décret, les départements, services, offices, sections et bureaux. Il peut également créer des postes de délégués.

<sup>2</sup> Il définit les principales tâches des services, offices, sections et bureaux.

<sup>3</sup> Il peut aussi supprimer des entités citées à l'alinéa 2.

Le pouvoir  
d'organisation du  
Gouvernement et  
de l'administra-  
tion

**Art. 38** <sup>1</sup> Dans les limites de la présente loi et des décrets du Parlement, le Gouvernement précise au besoin l'organisation et les compétences des départements et des organes qui leur sont subordonnés.

<sup>2</sup> Le Gouvernement, les chefs de département, le chancelier, les chefs de service et d'office peuvent édicter sous la forme de circulaires, des prescriptions de détail portant en particulier sur l'organisation et la gestion administratives. L'article 8, alinéa 2, est réservé.

### TITRE QUATRIEME : Dispositions transitoires et finales<sup>13)</sup>

Prolongation de  
la législature  
Durée de  
fonction de  
commissions  
ou groupes de  
travail

**Art. 38a**<sup>12)</sup> <sup>1</sup> Lorsque, selon l'ancienne législation, la durée de fonction des membres de commissions ou groupes de travail cantonaux est de quatre ans, cette durée est portée à cinq ans, coïncidant avec la législature.

<sup>2</sup> Lorsqu'une personne est nommée en cours de législature pour une durée de quatre ans à une fonction au sens de l'alinéa 1, celle-ci se termine à la fin de la législature en cours.

<sup>3</sup> Le Gouvernement peut, par voie d'arrêté, déroger dans une situation particulière aux alinéas 1 et 2.

Clause  
abrogatoire

**Art. 39** L'entrée en vigueur de la présente loi abroge toute disposition contraire de la législation reçue dans la République et Canton du Jura.

Référendum

**Art. 40** La présente loi est soumise au peuple.

Entrée en  
vigueur

**Art. 41** Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur<sup>10)</sup> de la présente loi.

Delémont, le 26 octobre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE  
CONSTITUANTE DE LA REPUBLIQUE ET  
CANTON DU JURA

Le président : François Lachat  
Le secrétaire général : Joseph Boinay

<sup>1)</sup> [RSJU 101](#)

<sup>2)</sup> [RSJU 175.1](#)

<sup>3)</sup> [RSJU 170.51](#)

<sup>4)</sup> Abrogée par la section 1 de la loi du 11 septembre 1980, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1981

<sup>5)</sup> Abrogé par le ch. II, alinéa 1, de la loi du 13 décembre 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2007

<sup>6)</sup> Introduit par le ch. I de la loi du 20 décembre 1990, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1991

<sup>7)</sup> Abrogé par la section 1 de la loi du 25 octobre 1990, en vigueur depuis le 15 janvier 1991. Introduit par le ch. I de la loi du 20 décembre 1990, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1991

<sup>8)</sup> Abrogé par le ch. I de la loi du 20 décembre 1990, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1991

<sup>9)</sup> Nouvelle teneur selon la section 1 de la loi du 25 octobre 1990, en vigueur depuis le 15 janvier 1991

<sup>10)</sup> 5 décembre 1978

<sup>11)</sup> Nouvelle teneur selon le ch. IV de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 2010 modifiant les actes législatifs liés à la prolongation de la législature, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2010

<sup>12)</sup> Introduit par le ch. IV de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 2010 modifiant les actes législatifs liés à la prolongation de la législature, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2010

- 13) Nouvelle teneur du titre selon le ch. IV de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 2010 modifiant les actes législatifs liés à la prolongation de la législature, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2010
- 14) Nouvelle teneur selon le ch. III de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015
- 15) Introduit par le ch. IV de la loi du 17 décembre 2014 modifiant les actes législatifs liés au rattachement du Secrétariat du Parlement à la Chancellerie d'Etat, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2015
- 16) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 17 décembre 2014 modifiant les actes législatifs liés à la création de postes de déléguée dans l'administration cantonale, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016
- 17) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 27 avril 2016, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2016
- 18) Abrogé le ch. I de la loi du 27 avril 2016, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2016
- 19) Introduit par le ch. I de la loi du 27 avril 2016, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2016
- 20) Nouvelle dénomination selon le ch. II de la loi du 27 avril 2016, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2016

